



MODALITES DE CLASSEMENT DES LAITS DE CHEVRE SELON LA QUALITE

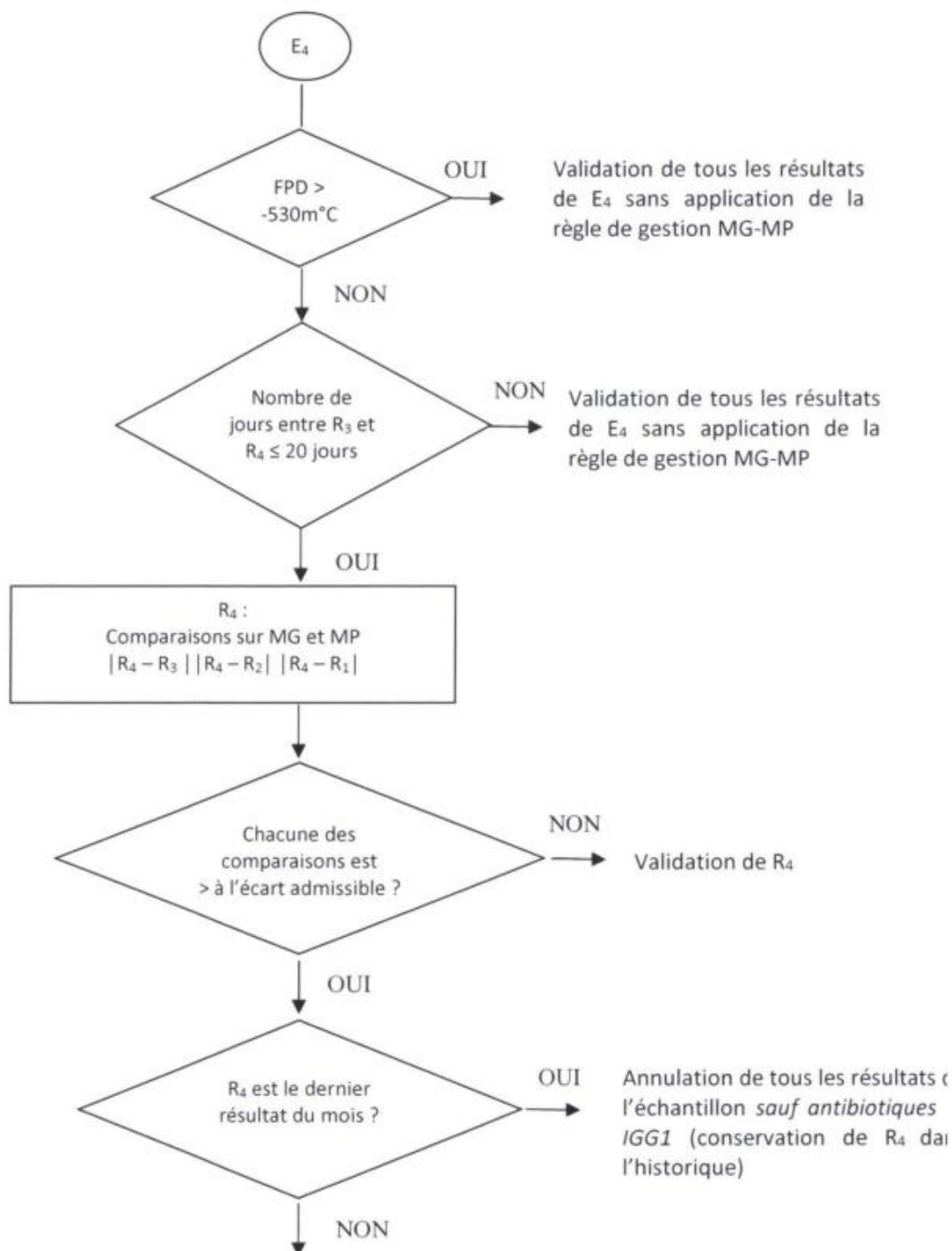
1^{er} janvier 2026

CRITERES	CLASSEMENT	GESTION DES ECARTS
Matière Grasse A chaque livraison de lait	La composition du lait standard minimum est de 35 g/litre	Conformément à l'annexe V de l'accord interprofessionnel national relatif aux analyses servant au paiement du lait de chèvre du 17 juin 2025
Matière Protéique A chaque livraison de lait	La composition du lait standard minimum est de 30 g/litre	Conformément à l'annexe V de l'accord interprofessionnel national relatif aux analyses servant au paiement du lait de chèvre du 17 juin 2025
Germes à 30°C 3 par mois	Ref : ≤50 000 A : 51 000 à 100 000 B : 101 000 à 200 000 C : >200 000	Reclassement des laits en référence si tous les résultats des 5 mois précédents sauf 1 sont ≤ 50 000 Pas de reclassement s'il n'y a pas au minimum 9 résultats sur 5 mois
Résidus d'antibiotiques A chaque livraison de lait	Pas de résidu détectable	Pénalisation : . Si le producteur prévient la laiterie avant le pompage, l'acheteur indemnise le lait détruit à hauteur de 50 % de la valeur du lait non livré ce jour-là. 1 fois / 12 mois glissants / exploitation. . 1 ^{ère} fois/12 mois glissants : la pénalisation portera sur le jour de la positivité à hauteur de 50% de la valeur du lait . 2 ^{ème} fois/12 mois glissants : pénalisation à hauteur de 100% . 3 ^{ème} fois /12 mois glissants et suivantes : pénalisation à hauteur de 150%
Point de congélation A chaque livraison de lait	Un lait est conforme si la cryoscopie est ≤ -0.530°C	La pénalisation portera sur le volume de lait livré du jour de collecte
Cellules somatiques A chaque livraison de lait	Ref : ≤1 000 000 A : 1 001 000 à 1 250 000 B : 1 251 000 à 1 500 000 C : 1 501 000 à 2 000 000 D : 2 001 000 à 3 000 000 E : > 3 000 000	Reclassement d'une classe si tous les résultats des 3 mois précédents sauf 2 sont ≤ 1 250 000 Pas de reclassement s'il n'y a pas au minimum 5 résultats sur les 3 mois
Immunoglobulines G1 1 analyse par décade de septembre à avril et 1 /mois le reste de l'année	Réf: ≤ 0.8g/litre A : 0.8 < A < 1g/litre B : 1 ≤ B < 2 g/litre C : ≥ 2 g/litre	La pénalisation portera sur le volume de lait livré du jour de collecte

Ces dispositions relatives au classement du lait de chèvre demeureront d'application volontaire, dans le respect de la liberté contractuelle des éleveurs et des laiteries. Les acteurs de la filière pourront s'y référer dans le cadre de leurs relations contractuelles et décider librement des bonifications ou pénalisations à appliquer selon les différentes classes.

Annexe 1 : Extrait de l'annexe V de l'accord interprofessionnel national relatif aux analyses servant au paiement du lait de chèvre du 17 juin 2025

Logigramme



Ecart admissible :

- MG < 7g/l
- MP < 7g/l

